
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1865.

Libre entrée des toiles et des linges de table apprêtés à l'étranger.

(Pétitions des blanchisseurs d'Ath, Lokeren, Gand, Alost et du Sr Rey, dont l'analyse a été présentée dans les séances des 4, 11 et 17 décembre 1862 et 17 janvier 1865.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. DE RONGÉ.

MESSIEURS,

Les chambres de commerce de Courtrai et de Roulers s'étant adressées à M. le Ministre des Finances pour obtenir l'autorisation de faire rentrer, sans droits, dans le pays, les toiles belges apprêtées à l'étranger, des blanchisseurs d'Alost, d'Ath, de Gand, de Lokeren et de Ruysbroeck se sont immédiatement adressés à la Chambre pour que cette faveur ne soit pas accordée.

Ces pétitions ont été renvoyées à la commission permanente d'industrie, qui a dû examiner d'abord si le privilège demandé devait être appliqué d'une manière générale, ou s'il devait, suivant la demande des pétitionnaires, être restreint à l'industrie des toiles.

Nous avons pensé, Messieurs, qu'en présence des modifications si importantes, apportées depuis peu à notre tarif douanier, il n'y avait plus lieu de faire des concessions spéciales à certaines industries, et sans rien préjuger de la demande soumise à notre examen, nous avons été d'avis que si elle pouvait être prise en considération, c'était à la condition expresse d'être étendue à tous les produits de fabrication indigène.

La question de principe résolue, il restait à examiner la proposition elle-même. Le système qu'elle tend à faire prévaloir est diamétralement opposé à celui que l'on a toujours préconisé dans le pays : en effet, l'art. 40 de la loi de 1846 sur

(1) La commission est composée de MM. LOOS, président, SABATIER, VAN ISEGHEM, JANSSENS, LESO NNE, JACQUEMYNS, DAVID, DE RONGÉ et CH. CARLIER.

les entrepôts porte : « Le Gouvernement est autorisé à permettre, sous caution pour les droits, l'enlèvement temporaire des marchandises destinées à recevoir une main-d'œuvre dans le royaume. »

Les pétitionnaires, au contraire, demandent à faire rentrer, sans droits, dans le pays, des marchandises qui auraient été manipulées à l'étranger.

Cette considération seule suffirait à votre commission pour donner un avis défavorable à la demande des chambres de commerce de Courtrai et de Roulers, pour ce qui concerne les toiles destinées à la consommation intérieure.

Quant à celles destinées à l'exportation, nous trouvons dans la même loi sur les entrepôts (art. 14 et 15 ⁽¹⁾), que toute latitude a été donnée à cet égard aux fabricants, qui peuvent changer d'emballage, trier, assortir toutes les marchandises de même espèce, soumises aux mêmes droits, qui sont déposées dans les entrepôts publics.

En présence de facilités aussi grandes accordées aux producteurs belges, votre commission propose le renvoi des pétitions à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,

CH. DE RONGÉ.

Le Président,

J.-FRANÇ. LOOS.

(¹) Art. 14, § 1^{er}. Les marchandises déposées dans les entrepôts publics peuvent être changées d'emballage, triées, assorties, sous condition de faire constater la nouvelle tare. Toutefois, on ne peut mélanger des marchandises de même espèce, soumises à des droits différents.

Art. 15. Le Gouvernement arrêtera un règlement pour le chargement et le déchargement, le placement, le triage, la levée d'échantillons et le changement d'emballage des marchandises.

Ce règlement interdira l'étalage des marchandises manufacturées.

